Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20221123-DEL22-105-3-CC
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE COMPETENCE REGIONALE

ENTRE

Vienne-Condrieu-Agglomération, collectivité territoriale propriétaire des installations et équipements sportifs mis à disposition, représentée Claudine PERROT BERTON, 1ère Vice-Présidente, autorisé(e) par la délibération n°22-105 du Conseil Communautaire du 10 mai 2022, en vertu de l'arrêté n°A20-27,

appelée ci-après « le Propriétaire » ,

ET

L'établissement d'enseignement utilisateur, rattaché à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Lycée ROBIN, représenté par son Directeur Monsieur Jérémy TORRESAN autorisée par

appelé ci-après « l'Etablissement utilisateur » ,

ET

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé par la délibération n°16 00.005 en date du 04 janvier 2016

appelée ci-après "la Région",

APRES AVOIR RAPPELE :

Au titre des articles L 214-1 et L 214-4 du Code de l'Education, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient réunies afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Aussi, considérant que les installations et équipements sportifs du Propriétaire, répondent, notamment par leur proximité, aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'Etablissement utilisateur, les parties s'accordent, à la demande de la Région, sur leur mise à disposition au profit dudit établissement qui lui est rattaché, dans les conditions précisées par la présente convention.

Lorsque des cases doivent être cochées, les parties reconnaissent expressément que seuls les paragraphes correspondant aux cases cochées ont valeur contractuelle, les paragraphes correspondant aux cases non cochées n'ayant pas valeur contractuelle.

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire par l'Etablissement utilisateur, rattaché à la Région, du domaine public constitué par les installations et équipements sportifs décrits à l'article 2, pour les périodes d'utilisation définies en annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales, la présente convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-17 du code de l'éducation, la présente convention d'occupation n'emporte pas transfert de propriété des biens meubles éventuellement mis à disposition de l'Etablissement utilisateur rattaché à la Région.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Etablissement utilisateur les biens suivants :

Local prêté (cocher)	Précisions nécessaires à l'identification des installations concernées (noms, numéros de salle, nombre de lignes d'eau, etc)
■ Gymnase/vestiaires	Halle sportive plateau de gymnastique Halle sportive espace musculation salle de combat
☐ Salle d'évolution sportive/vestiaires	
☐ Stade/vestiaires	
☐ Plateau sportif extérieur/vestiaires	
☐ Piscine/vestiaires	
■ Mur d'escalade/vestiaires	Halle sportive, Mur d'escalade
☐ Autre	

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

Un état des lieux, établi contradictoirement entre l'Etablissement utilisateur et l'Etablissement gestionnaire, est réalisé avant la signature de la convention et annexé à la présente (Annexe 1). Cet état des lieux est actualisé annuellement.

ARTICLE 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par l'utilisateur et le propriétaire en annexe (Annexe 2).

L'Etablissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le Propriétaire, l'Etablissement utilisateur et l'Etablissement gestionnaire.

L'Etablissement utilisateur pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les biens mis à disposition pourront également être utilisés par l'association sportive de l'Etablissement selon les mêmes conditions et modalités. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe (Annexe 3).

Lorsque les biens mis à disposition ne seront pas utilisables par l'Etablissement utilisateur du fait du Propriétaire ou de l'Etablissement gestionnaire, l'Etablissement utilisateur devra en être informé au préalable, par écrit et dans les plus brefs délais. L'Etablissement utilisateur, et le cas échéant la Région, auront droit à être indemnisés du préjudice direct, matériel et certain né de cette indisponibilité momentanée des biens mis à disposition.

ARTICLE 4 - Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'Etablissement utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la règlementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à sa disposition.

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- la reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition ;
- les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

ARTICLE 5 - Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du **« Propriétaire »** et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

"L'établissement utilisateur" devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initial avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de "l'établissement gestionnaire" ou d'une stipulation de laprésente convention sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

ARTICLE 6 – Gestion des accès

Modalités d'ouverture et de fermeture des locaux, de prêt des clés ou badges : ces modalités sont détaillées en annexe 4.

ARTICLE 7 – Sécurité

Le Propriétaire et l'Etablissement gestionnaire assurent les responsabilités qui leur incombent, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public (ERP) des 4 premières catégories, le Propriétaire et l'Etablissement gestionnaire devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre à l'Etablissement utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

L'Etablissement utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'Etablissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'Etablissement gestionnaire, affiché dans l'équipement, et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire d'accès de l'Etablissement utilisateur aux installations.

ARTICLE 8- Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911•4 du Code de l'Education, et 121•3 du Code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, l'Etablissement utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité de la Région ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas la Région ne sera tenue pour responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à la Région ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le Propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements sportifs mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la garde et la responsabilité.

En conséquence, le Propriétaire, l'Etablissement gestionnaire et l'Etablissement utilisateur renoncent à tout recours en responsabilité contre la Région à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée, notamment au cas où les installations et équipements sportifs viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou seulement en partie.

L'Etablissement utilisateur relèvera et garantira la Région à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée.

ARTICLE 9- Assurance

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs ainsi mis à disposition.

L'Etablissement utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le Propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le Propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,

- dégât des eaux et bris de glaces,

- foudre,

- explosions,

- dommages électriques,

- tempête, grêle,

- vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 10- Dispositions financières

☐ Dans la mesure où la Région a investi ou financé tout ou partie des installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, la mise à disposition se fait à titre gracieux.

☒ Les installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, sont mis à disposition de l'Etablissement utilisateur à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs

appartenant à une autre collectivité locale.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par l'Etablissement utilisateur.

☒ Les tarifs horaires ont été délibérés (joindre la délibération à cette convention)
☐ Les tarifs horaires sont inscrits dans la convention

Par sa signature de la convention, la Région accepte ces montants fixés par la collectivité propriétaire.

Au terme normal ou anticipé de la convention, la redevance de l'année en cours sera due au prorata temporis.

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette ou une facture sera adressé par le Propriétaire à l'Etablissement utilisateur.

A ce titre de recette ou à cette facture sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par l'Etablissement utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le chef d'établissement de l'Etablissement utilisateur ou son Directeur.

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le Propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11- Durée

La présente convention est conclue pour **une durée d'un an, soit l'année scolaire 2022-2023.**

La reconduction de cette convention ne peut se faire qu'une fois dans la limite d'un an.

Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Education.

ARTICLE 12- Modifications

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par les instances délibérantes de la collectivité propriétaire, la commission permanente du conseil régional, le conseil d'administration de l'Etablissement utilisateur et celui de l'Etablissement gestionnaire.

ARTICLE 13- Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une quelconque des parties par lettre recommandée adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande de l'Etablissement utilisateur, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 14- Litiges :

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Vienne

Le 23 novembre 2022

Pour la collectivité territoriale propriétaire,
La 1ère vice-présidente
Claudine PERROT BERTON

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Fait à.....

Le .....

Pour l'Etablissement utilisateur,

Lycée ROBIN,

Le Directeur

Jérémy TORRESAN

Fait à .....

Le .....

Pour la Région,
Le Président
Laurent WAUQUIEZ

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE COMPETENCE REGIONALE

Lycée Institution Robin

ANNEXES ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

ANNEXE 1

Etat des lieux

Pas d'état des lieux effectué cette année

ANNEXE 2

Périodes d'utilisation

Locaux utilisés	stade nautique Françoise Clavery Bouysson + vestiaires	Halle sportive St Romain + vestiaires (Mur escalade, plateau gym, espace muscu-salle combat)
jours et heures d'utilisation EPS	fermé pour travaux	Selon planning hebdomadaire : (cf ci-dessous)
Horaires Association sportive		Mur escalade 16h-18h les mardis

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

PROGRAMMATION EPS	Halle Sportive	2022/2023

23/11/2022

LUNDI	8/10 H	Septembre	Oct	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Av	Mai	Juin
CLASSE	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique											
Espace musculation / salle de combat											

	10/12 H	Septembre	Oct	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Av	Mai	Juin
CLASSE	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique		Robin			Robin				Robin		
Espace musculation / salle de combat											

12h50 / 14h50 : Robin Muscul P1 (cours EPS)

	14/16 H	Septembre	Oct	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Av	Mai	Juin
CLASSE	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique					Robin 12h50-14h15						
Espace musculation / salle de combat		Robin (12h50-14h15)									

	16/18 H	Septembre	Oct	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Av	Mai	Juin
CLASSE	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique											
Espace musculation / salle de combat											

MARDI	8/10 H	Septembre	Oct	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Av	Mai	Juin
CLASSE	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique		Robin			Robin				Robin		
Espace musculation / salle de combat											

	10/12 H	Septembre	Oct	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Av	Mai	Juin
CLASSE	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade					Robin						
Plateau gymnastique									Robin		
Espace musculation / salle de combat		Robin							Robin		

MERCREDI	8/10 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique									Robin		
Espace musculation / salle de combat		Robin									

	10/12 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique									Robin		
Espace musculation / salle de combat		Robin									

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

JEUDI	8/10 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique									Robin		
Espace musculation / salle de combat					Robin				Robin		

	10/12 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique											
Espace musculation / salle de combat					Robin						

	14/16 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade											
Plateau gymnastique			Robin								
Espace musculation / salle de combat					Robin						

	16/18 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade					Robin				Robin		
Plateau gymnastique											
Espace musculation / salle de combat			Robin						Robin		

VENDREDI	8/10 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade			Robin			Robin				Robin	
Plateau gymnastique											
Espace musculation / salle de combat			Robin			Robin				Robin	

	10/12 H	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin
CLASSES	PROFS	P1 du 2 sept au 2 décembre ...			P 2 du 5 décembre au 3 mars				P 3 du 6 mars au 2 juin 2023		
Mur d'escalade						Robin					
Plateau gymnastique						Robin					
Espace musculation / salle de combat			Robin			Robin				Robin	

Stade nautique Françoise Clavery Bouysson : fermé pour travaux jusqu'à juillet 2013

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 3

Activités autorisées au titre de l'association sportive :

Locaux utilisés	stade nautique Françoise Clavery Bouysson + vestiaires	Halle sportive St Romain + vestiaires
Activités autorisées pour l'assoc sportive		escalade, musculation, combat gymnastique

ANNEXE 4

Gestion des accès

Locaux utilisés	stade nautique Françoise Clavery Bouysson + vestiaires	Halle sportive St Romain + vestiaires
Prêt de clés ou badges aux professeurs d'EPS		3 clés + 10 badges